

AVIS JURIDIQUE N° 2003 - 20/CC  
sur la conformité à la Constitution, du  
Protocole pour la répression d'actes  
illicites contre la sécurité des plates-  
formes fixes situées sur le plateau  
continental conclu à Rome le 10 mars  
1998.



LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Sur saisine du Premier Ministre, par lettre n° 2003-266/PM/CAB du 15 juillet 2003 à l'effet de donner son avis sur la conformité à la Constitution du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome le 10 mars 1998.

- Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 ;  
Portant composition, organisation, attributions et  
fonctionnement du Conseil constitutionnel, et procédure  
applicable devant lui ;
- Vu le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la  
sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau  
continental conclu à Rome le 10 mars 1998 ;
- Vu la loi n° 014-2003/AN du 1<sup>er</sup> avril 2003 portant  
autorisation d'adhésion du Burkina Faso au Protocole sur  
la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-  
formes fixes situées sur le plateau continental conclu à  
Rome le 10 mars 1998 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

- **Considérant qu'aux** termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords internationaux soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

- **Considérant que** le Protocole sur la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome le 10 mars 1998 dont le Burkina est signataire, a pour objectif la protection et la sauvegarde des installations à vocation économique situées sur cette portion de fond marin ;

- **Considérant** par ailleurs que le Burkina Faso est signataire de la Convention de Rome pour la répression d'actes illicites contre la navigation de la sécurité maritime conclue à Rome le 10 mars 1998 dont le Protocole prend en compte les articles 5 et 7 et 10 à 15 applicables à son article 2 ;

- **Considérant que** le Protocole de Rome de 1998 est un des instruments d'application de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 entrée en vigueur le 16 novembre 1994;

- **Considérant que** le Protocole en son article 3 § 5 n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément à la législation nationale ;

- **Considérant que** la Constitution du 02 juin 1991, dans son préambule réaffirme l'engagement du Burkina Faso à promouvoir la paix et la sécurité internationales ainsi que la coopération entre les Etats aux fins de développement économique tel que prévu par le Protocole ;

- **Considérant** enfin que l'examen du *Protocole* ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution du 2 juin 1991 ;

**Emet l'avis suivant :**

**Article 1er :** *Le Protocole sur la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental conclu à Rome le 10 mars 1998, est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.*

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au journal officiel du Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 25 JUL 2003  
juillet 2003

Président intérimaire

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

Membres

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Madame Jeanne SOME

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA



Assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite,  
Secrétaire Générale.

